



Arrêt

**n° 125 488 du 11 juin 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X - X - X - X - X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2008, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité israélienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 octobre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 28 mai 2014.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 11 juin deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSET,ET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------------	--

Mme A. DE LAMALLE,	Greffier Assumé.
--------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. DE LAMALLE

M. BUISSET